

805 LN 182 / 10

4931

(1943)

X

Amélioration de la rémunération du personnel
au 1er juillet 1943

	(s) C.A.	4. 8.43	11	Qd (d)
Lettre S.N.C.F. au M.T.P.		12. 8.43		
Dépêche du M.T.P. à la SNCF		26. 8.43		
	(s) C.A.	8. 9.43	21	IIter
Ordre général n° 43		20.10.43		

Amélioration de la rémunération du personnel au 1er juillet 1943.

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

ORDRE GÉNÉRAL N° 43

RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL

P

DISTRIBUTION		
P 1		
EX	MT	VB
1-2-3-4	1-2	1
71 à 14	11 à 49	10 à 13
18	55-56	31 à 33
21	64	41-43
31	91 à 93	51-52
91 à 93		57
		61-64
		71-75
		86 à 88
		91-92

Dans sa séance du 8 septembre 1943, le Conseil d'Administration de la S.N.C.F. a approuvé, pour prendre date du 1^{er} juillet 1943, les mesures ci-après, destinées à améliorer les conditions de rémunération du personnel du cadre permanent.

Le traitement de base du premier échelon de l'échelle 1 est porté de 8 600 f à 10 000 f et les autres traitements sont augmentés dans le même rapport, conformément aux tableaux ci-joints.

La moyenne annuelle de la valeur nette des primes de traction réalisées par un mécanicien de route est désormais comprise entre 12 300 et 12 400 f au lieu de 11 000 et 11 100 f.

La prime fixe mensuelle de travail dont bénéficiaient les agents des échelles alphabétiques ainsi que les agents dirigeants des services actifs du Matériel et de la Traction est supprimée, mais en contre-partie, les primes de production et de gestion dont bénéficient les intéressés sont augmentées dans une proportion qui, en moyenne, compense et au delà cette suppression.

Des rectificatifs aux notices techniques fixent les conditions de modification des primes et, notamment, les dates d'application du nouveau régime, ainsi que les mesures particulières prises à l'égard des agents qui bénéficiaient de primes fixes de travail.

L'augmentation des traitements fixes entraîne une augmentation correspondante des primes de fin d'année. Les primes de fin d'année des agents présents au 31 décembre 1943 ou qui auront cessé leurs fonctions le 1^{er} juillet 1943 ou à une date ultérieure, seront calculées comme si les nouveaux traitements avaient été en vigueur pendant tout l'exercice.

L'augmentation des traitements entraîne également l'augmentation des primes, indemnités et allocations dans le calcul desquelles le traitement entre en compte (primes de logement, indemnités pour heures supplémentaires, pour travaux exceptionnels, pour travaux accidentels, pour relevage du matériel, allocations de changement de résidence, part A de l'allocation familiale supplémentaire).

Les tableaux 1, 2, 3, 4, 5 de l'Annexe 1 indiquent la valeur nette mensuelle des nouveaux traitements (1) et rappellent les valeurs des indemnités spéciales temporaires (lesquelles demeurent fixées aux taux appliqués depuis le 1^{er} janvier 1943, en vertu de l'Ordre Général n° 41 du 28 décembre 1942), ainsi que les pourcentages des primes normales de fin d'année (portés à la connaissance du personnel par l'Ordre Général n° 42 du 16 août 1943) ; le tableau 6 indique pour chaque échelle les nouveaux taux de la part A de l'allocation familiale supplémentaire.

Paris, le 20 octobre 1943.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

(1) Ils indiquent également les taux nouveaux des cotisations à la Caisse de Prévoyance fixés par l'Instruction Générale Série Personnel n° 34 (tirage du 30 septembre 1943).

ANNEXE 1

Traitements mensuels nets (T); Indemnités spéciales temporaires (I.S.T.)⁽¹⁾;
Cotisation mensuelle à la Caisse de Prévoyance (C.P.); Taux de la prime de fin d'année;
Part A (part dépendant du grade) de l'allocation familiale supplémentaire.

1 — PERSONNEL MASCULIN COMMISSIONNE

ÉCHELLES	C.P.	TRAITEMENTS										I.S.T.	Prime de fin d'année	
		NUMÉROS DES ÉCHELONS ET DÉLAIS D'AVANCEMENT												
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	1 ^{er} chevron			2 ^e chevron
		2 ans	2 ans 1/2	2 ans 1/2	3 ans	3 ans	3 ans 1/2	3 ans 1/2	4 ans					
1	37	792	815	840	864	887	912	935	959	983	1.007	1.031	890	10 %
2	38	812	842	871	900	930	959	988	1.019	1.048	1.077	1.107	920	10 %
3	39	834	869	903	938	974	1.009	1.044	1.079	1.114	1.149	1.184	950	10 %
4	40	856	898	938	980	1.022	1.063	1.105	1.147	1.187	1.229	1.270	980	10,5 %
5	41	898	949	1.001	1.052	1.103	1.156	1.207	1.258	1.310	1.362	1.413	1.020	11,5 %
6	42	938	1.001	1.064	1.127	1.190	1.252	1.314	1.377	1.440	1.502	1.565	1.080	12,5 %
7	43	980	1.058	1.137	1.215	1.293	1.372	1.450	1.528	1.606	1.685	1.763	1.150	13 %
8	45	1.022	1.115	1.209	1.303	1.398	1.491	1.585	1.679	1.773	1.866	1.960	1.250	13,5 %
9	47	1.063	1.173	1.283	1.392	1.501	1.610	1.721	1.830	1.940	2.049	2.158	1.400	14 %
10	49	1.105	1.230	1.355	1.480	1.606	1.730	1.856	1.981	2.106	2.231	2.357	1.500	14,5 %
11	51		1.288	1.429	1.570	1.710	1.851	1.992	2.133	2.273	2.415	2.556	1.600	15,5 %
12	53		1.363	1.519	1.676	1.831	1.988	2.145	2.301	2.458	2.614	2.771	1.750	16 %
13	55			1.633	1.805	1.977	2.150	2.322	2.494	2.666	2.838	3.010	1.900	16,5 %
14	57			1.758	1.951	2.145	2.338	2.531	2.724	2.919	3.112	3.305	2.050	17,5 %
15	59				2.136	2.355	2.573	2.793	3.012	3.231	3.450	3.670	2.200	18,5 %
16	62				2.320	2.565	2.809	3.055	3.299	3.544	3.788	4.034	2.400	19 %
17	64					2.774	3.045	3.316	3.586	3.857	4.128	4.399	2.650	19,5 %
18	66					2.985	3.280	3.577	3.873	4.170	4.466	4.763	2.900	20 %
a	37	792	815	840	864	887	912	935	959	983	1.007	1.031	890	10 %
b	38	833	857	881	905	929	952	977	1.001	1.024	1.049	1.072	920	10 %
c	39	865	891	916	943	969	994	1.020	1.045	1.071	1.098	1.123	950	10 %
d	40	898	929	960	992	1.023	1.053	1.085	1.116	1.148	1.179	1.210	980	10 %
e	41	921	962	1.003	1.045	1.086	1.128	1.169	1.210	1.252	1.293	1.335	1.020	10,5 %
f	42	960	1.019	1.076	1.133	1.190	1.247	1.303	1.360	1.417	1.474	1.531	1.080	11,5 %
g	43	1.001	1.074	1.147	1.220	1.292	1.365	1.438	1.510	1.584	1.656	1.729	1.150	12,5 %
1 ^{bis}	38	813	837	863	887	913	937	962	987		1.012	1.036	920	10 %
3 ^{bis}	39	874	912	948	985	1.022	1.058	1.095	1.133		1.169	1.206	950	10 %
4 ^{bis}	40	938	976	1.013	1.049	1.086	1.123	1.159	1.197		1.234	1.270	980	10,5 %
5 ^{bis}	42			1.042	1.093	1.145	1.197	1.248	1.300		1.351	1.402	1.080	11,5 %
6 ^{bis}	45			1.178	1.252	1.326	1.399	1.473	1.547		1.620	1.694	1.250	12,5 %

(1) Les taux de l'indemnité spéciale temporaire comprennent la majoration pour supplément de travail; ils comprennent en outre, le cas échéant, l'indemnité de fonction.

2 — PERSONNEL FEMININ COMMISSIONNE

ÉCHELLES	C.P.	TRAITEMENTS												I.S.T.	Prime de fin d'année
		NUMÉROS DES ÉCHELONS ET DÉLAIS D'AVANCEMENT													
		Sous-échelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	1 ^{er} chevron	2 ^e chevron		
		2 ans	2 ans 1/2	2 ans 1/2	3 ans	3 ans	3 ans 1/2	3 ans 1/2	4 ans						
G1	30	551	563	574	585	597	608	620	631	643	655	666	678	690	10 %
G2	32	588	603	620	635	651	666	683	698	714	729	744	760	730	10 %
F1	35	657	678	698	719	740	760	781	802	822	843	864	885	820	10 %
F1 ^{bis}	35	678	699	720	740	760	781	802	823	844	864	885	906	830	10 %
F3	36	678	708	738	769	799	829	859	891	921	951	981	1.012	870	10 %
F3 ^{bis}	36	698	729	760	792	823	855	886	916	948	979	1.010	1.042	880	10 %
F3 ^{ter}	36	717	750	783	815	847	879	912	943	976	1.008	1.041	1.072	890	10 %
F4	37	734	771	808	847	884	921	958	995	1.033	1.070	1.107	1.144	920	10,5 %
F5	37	765	812	859	906	952	1.000	1.047	1.093	1.141	1.187	1.235	1.281	950	11,5 %
F5 ^{bis}	38	805	855	905	955	1.005	1.055	1.105	1.156	1.206	1.256	1.306	1.356	950	11,5 %
F6	39	805	855	909	965	1.020	1.076	1.130	1.186	1.241	1.297	1.351	1.407	1.010	12,5 %
F7	41	805	874	945	1.016	1.087	1.158	1.229	1.300	1.371	1.442	1.513	1.584	1.070	13 %
F7 ^{bis}	42	865	938	1.010	1.084	1.156	1.229	1.301	1.374	1.447	1.520	1.593	1.665	1.100	13 %
F8	43	891	979	1.067	1.156	1.244	1.333	1.421	1.509	1.598	1.686	1.774	1.863	1.200	13,5 %
F10	47	922	1.042	1.162	1.281	1.401	1.521	1.641	1.760	1.880	1.999	2.119	2.238	1.450	14,5 %
F11	49	949	1.084	1.217	1.352	1.487	1.621	1.756	1.890	2.024	2.158	2.293	2.428	1.550	15,5 %
F12	51	997	1.145	1.294	1.443	1.593	1.742	1.891	2.040	2.190	2.338	2.487	2.636	1.700	16 %
F14	55	1.130	1.313	1.495	1.677	1.859	2.042	2.224	2.406	2.588	2.771	2.953	3.135	1.900	17,5 %
F15	57					2.031	2.240	2.448	2.657	2.865	3.073	3.283	3.491	2.100	18,5 %
F16	59					2.203	2.437	2.672	2.906	3.141	3.374	3.609	3.843	2.300	19 %
F17	62						2.645	2.906	3.166	3.427	3.687	3.948	4.208	2.500	19,5 %
F18	64						2.853	3.140	3.427	3.713	3.999	4.285	4.571	2.750	20 %
Fa	35	657	678	698	719	740	760	781	802	822	843	864	885	820	10 %
Fb	35	688	709	729	750	771	792	813	833	853	874	895	916	830	10 %
Fc	36	716	740	762	785	808	831	855	877	900	923	947	970	870	10 %
Fd	36	736	762	787	813	838	864	891	916	942	967	993	1.019	890	10 %

3 — PERSONNEL MAJEUR (1) NON COMMISSIONNE

ÉCHELLES	C.P.	I.S.T.	T	ÉCHELLES	C.P.	I.S.T.	TRAITEMENTS				ÉCHELLES	C.P.	I.S.T.	TRAITEMENTS						
							1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	3 ^e échelon	4 ^e échelon				Sous-échelon	1 ^{er} échelon	ÉCHELLES	C.P.	I.S.T.	Sous-échelon	1 ^{er} échelon
1	37	830	750	6	42	960	890				G1	30	640	520	535	F5	37	860	725	770
a	37	830	750	7	43	1.030	930				G2	32	670	555	570	F5 ^{bis}	38	860	760	810
2	38	850	770	8	45	1.140	970	1.055			F1	35	750	625	645	F7 ^{bis}	42	980	820	890
b	38	850	790	6 ^{bis}	45	1.140	975				Fa	35	750	625	645	F8	43	1.080	845	930
3	39	880	790	9	47	1.250	1.005				F1 ^{bis}	35	770	645	660	F10	47	1.310	875	985
c	39	900	820	10	49	1.370	1.045	1.165	1.285		Fb	35	770	650	670	F12	51	1.550		1.225
4	40	900	810	11	51	1.490	1.085	1.220			F3	36	800	645	670	F14	55	1.750		1.415
d	40	930	850	12	53	1.620	1.140	1.290	1.440		Fc	36	800	680	700					1.215
5	41	930	850	13	55	1.740		1.385	1.545		F3 ^{bis}	36	810	660	690					1.365
e	41	940	870	14	57	1.880		1.480	1.665	1.850	F3 ^{ter}	36	810	680	710	F10	47	1.310		1.215
				15	59	2.030				2.020	F4	37	840	695	730	F12	51	1.550		1.365
											Fd	36	810	700	720	F14	55	1.750		1.590
																				1.760

(1) Les taux prévus pour les agents majeurs s'appliquent également aux attachés âgés de 20 ans.

4 — PERSONNEL MINEUR

ÉCHELLES	15 ANS			16 ANS (2)			17 ANS (2)			18 ANS			19 ANS			20 ANS		
	C.P.	T	I.S.T.	C.P.	T	I.S.T.	C.P.	T	I.S.T.	C.P.	T	I.S.T.	C.P.	T	I.S.T.	C.P.	T	I.S.T.
Élèves	25	495	520	25	550	580	25	610	640	30	670	700	30	735	770	30	790	850
1										30	670	700	30	710	750	30	750	800
2										31	690	730	31	735	770	31	770	820
3				32	615	650	32	665	700	32	710	750	32	750	800	32	790	850
4				33	640	680	33	685	730	33	735	780	33	780	830	33	810	880
5				34	665	700	34	710	750	34	755	800	34	800	850	34	850	900
7										36	820	850	36	880	910	36	930	970
8										37	860	950	37	915	1.020	37	970	1.080
10 (1)										41	930	1.130	41	990	1.250	—	—	—
11 (1)										43	965	1.190	43	1.030	1.310	—	—	—
a										30	660	700	30	705	750	30	750	800
b										31	700	730	31	745	770	31	790	820
c				32	645	680	32	685	730	32	730	780	32	775	830	32	820	880
d				33	665	700	33	715	750	33	760	800	33	805	850	33	850	900
e										34	780	820	34	825	870	34	870	930
F3 ^{ter}										28	635	640	28	680	690	28	680	740
F5 ^{bis}										31	715	730	31	760	780	31	760	830

(1) Taux applicables seulement aux mineurs attachés âgés de moins de 20 ans.

(2) Taux applicables seulement aux apprentis admis au cadre permanent à la suite de leur dernière année d'apprentissage.

5 — PERSONNEL FÉMININ A SERVICE DISCONTINU

	C.P.	VEUVES, CÉLIBATAIRES ET ASSIMILÉES								AUTRES FEMMES A SERVICE DISCONTINU								
		AMPLITUDE DE SERVICE								AMPLITUDE DE SERVICE								
		supérieure à 12 h.				égale ou inférieure à 12 h.				supérieure à 12 h.				égale ou inférieure à 12 h.				
		Commissionnées		Confirmées ou à l'essai		Commissionnées		Confirmées ou à l'essai		Commissionnées		Confirmées ou à l'essai		Commissionnées		Confirmées ou à l'essai		
		T	I.S.T.	T	I.S.T.	T	I.S.T.	T	I.S.T.	T	I.S.T.	T	I.S.T.	T	I.S.T.	T	I.S.T.	
Gardes-barrières	1 ^{re} classe	17	376	420	356	410	334	390	316	380	313	360	297	350	271	330	257	320
	2 ^e classe	15	313	360	297	350	271	330	257	320	251	300	237	290	219	270	208	260
	3 ^e cl. 1 ^{re} cl.	13	251	300	237	290	219	270	208	260	188	240	178	230	157	210	149	200
	4 ^e cl. 2 ^e cl.	11	188	240	178	230	166	220	157	210	126	180	119	170	103	160	99	150
L'I.S.T. est augmentée de 30 f par mois pour les gardes-barrières préposées d'arrêt.																		
		Commissionnées				Confirmées ou à l'essai				Commissionnées				Confirmées ou à l'essai				
		T		I.S.T.		T		I.S.T.		T		I.S.T.		T		I.S.T.		
Concierge de 1 ^{re} cl.	11	188		240		178		230		126		180		119		170		
Concierge de 2 ^e cl.	11	166		220		157		210		103		160		99		150		

6 — PART A DE L'ALLOCATION FAMILIALE SUPPLÉMENTAIRE (PART DÉPENDANT DU GRADE)

ÉCHELLES et emplois	TAUX			ÉCHELLES	TAUX			ÉCHELLES	TAUX			ÉCHELLES	TAUX			
	2 enfants	pour chaque enfant à partir du 3 ^e	3 enfants		2 enfants	pour chaque enfant à partir du 3 ^e	3 enfants		2 enfants	pour chaque enfant à partir du 3 ^e	3 enfants		2 enfants	pour chaque enfant à partir du 3 ^e	3 enfants	
Gardes-barrières	4 ^e cl.	30	60	90	Fc, Fd, F3, F3 ^{bis} , F3 ^{ter}	85	170	255	g, 7, F8...	130	260	390	14, F15...	180	360	540
	3 ^e cl.	35	70	105	a, 1, F4, F5	90	180	270	6 ^{bis} , 8	140	280	420	15, F16...	190	380	570
1 ^{re} cl.	2 ^e cl.	45	90	135	1 ^{bis} , b, 2, F5 ^{bis}	95	190	285	9, F10...	145	290	435	16.....	200	400	600
	1 ^{re} cl.	50	100	150	3 ^{bis} , c, 3, F6	100	200	300	10.....	150	300	450	17.....	210	420	630
G1		70	140	210	4 ^{bis} , d, 4	110	220	330	11, F12...	155	310	465	18.....	220	440	660
G2		75	150	225	e, 5, F7...	120	240	360	12.....	160	320	480				
Fa, Fb, F1, F1 ^{bis}		80	160	240	5 ^{bis} , f, 6, F7 ^{bis}	125	250	375	13, F14...	170	340	510				

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration
du 8 septembre 1943

QUESTION II ter - Compte rendu de la délégation de pouvoirs
donnée par le Conseil d'Administration dans sa séance du 21 juillet
1943 pour valoir jusqu'au 8 septembre 1943.

P.V. (p.2)

I - Affaires générales

b) Révision des conditions de rémunération du personnel.-

Parallèlement aux mesures prises par la loi du 3 août 1943 en faveur des fonctionnaires de l'Etat, M. LE PRESIDENT a procédé au rajustement des conditions de rémunération du personnel.

Il rend compte des modalités de ce rajustement.

Les dispositions nouvelles, auxquelles M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications a donné son accord, prendront effet du 1er juillet 1943.

M. LIAUD fait part de la satisfaction du personnel à constater que, pour la première fois depuis 1939, l'augmentation porte sur le traitement proprement dit.

Mais il croit devoir souligner que, pour le personnel des basses échelles, la majoration réalisée, étant donné sa modicité, n'est pas en rapport avec la hausse du coût de la vie : déduction faite de la retenue pour la retraite et des impôts, elle ne se traduit, pour un agent de l'échelle 1, que par un relèvement de 100 à 105 fr par mois. En fait, le rajustement intervenu ne peut être regardé que comme une étape.

D'autre part, aucune disposition spéciale n'est intervenue en faveur des retraités, dont la situation devient chaque jour de plus en plus précaire. Il est urgent que les mesures qui s'imposent soient prises à leur égard.

Enfin, il ne semble pas que, jusqu'à présent, des instructions aient été données en vue de l'application de l'augmentation aux auxiliaires.

M. LE PRESIDENT répond que les observations de M. LIAUD se situent dans le cadre d'une politique générale qui dépasse la compétence du Conseil.

Le Conseil prend acte de ce compte rendu.

Sténo (p.21)

M. LE PRESIDENT.- Vous avez reçu le compte rendu des décisions que j'ai prises dans le cadre de cette délégation de pouvoirs.

I - Affaires générales

b) Révision des conditions de rémunération du personnel.

M. LE PRESIDENT.- La seconde question a trait à l'augmentation

.....

des traitements du personnel. La loi du 3 août 1943 qui fixe les nouvelles échelles de traitement pour les fonctionnaires civils de l'Etat a prévu un traitement minimum de 10.000 fr pour l'échelle 1 au lieu de 9.000 fr et un reclassement des fonctionnaires dans les nouvelles échelles de traitement qui aura pour effet d'augmenter les traitements dans des proportions variables suivant les catégories.

Pour tenir compte de cette augmentation des traitements des fonctionnaires, nous avons adressé, le 13 août 1943, des propositions au Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications concernant les mesures que nous envisagions de prendre en faveur de notre personnel; par lettre du 26 août, le Ministre nous a donné son accord: il a seulement souligné que "toute mesure spéciale ayant pour effet de provoquer une revalorisation nouvelle des traitements des cadres moyens et supérieurs par rapport à ceux des agents subalternes ne pourra désormais intervenir tant que l'Etat n'aura pas lui-même rétabli, pour ses propres fonctionnaires, la hiérarchie relative des rémunérations de 1939". Les mesures que nous avons prises sont les suivantes:

1°) Le traitement de l'agent du 1er échelon de l'échelle 1, qui était de 8.600 fr, (au lieu de 9.000 pour les fonctionnaires) est porté à 10.000 comme celui du fonctionnaires

2°) Les autres traitements sont majorés dans le rapport de 10.000 à 8.600, c'est-à-dire dans la proportion de 16,3%.

3°) L'indemnité pour supplément de travail est maintenue aux taux en vigueur depuis le 1er janvier 1943, ce qui revient à la calculer d'après les nouveaux traitements, mais en supprimant presque complètement la majoration de 2,7% prévue au § a) de la lettre du Ministre du 24 décembre 1942.

4°) En ce qui concerne le personnel des ateliers, l'augmentation de la rémunération est réalisée de manière à donner une importance toute particulière aux primes de production afin d'améliorer le rendement.

ils bénéficient actuellement ne sont pas suffisantes et je ne crois pas nécessaire de souligner la situation précaire dans laquelle ils se trouvent.

Enfin, si les mesures qui ont été annoncées s'appliquent au personnel du cadre permanent, il ne semble pas jusqu'à ce jour que des instructions aient été données pour le personnel auxiliaire. Il y aurait intérêt à régler cette question le plus rapidement possible.

M. LE PRÉSIDENT. - Les mesures envisagées par M. LIARD sont liées à la politique générale du Gouvernement et dépassent la compétence du Conseil d'Administration de la S.N.C.F.

Le Conseil prend acte de ce compte rendu.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

Paris, le 12 août 1943

D 4210/10

C. O. I. S.

Monsieur le Ministre,

La loi du 5 août 1943 qui fixe les nouvelles échelles de traitement des fonctionnaires civils de l'Etat prévoit un traitement minimum de 10.000 fr. pour l'échelle 1 et un reclassement des fonctionnaires dans les nouvelles échelles de traitement qui aura pour effet d'augmenter leurs traitements dans des proportions variables suivant les catégories.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, pour tenir compte de l'augmentation des traitements des fonctionnaires de l'Etat, nous allons prendre à l'égard des agents de la S.N.C.F. les mesures suivantes sur le principe desquelles vous avez bien voulu me donner votre accord au cours de notre entretien du 11 août :

1°) Le traitement de l'agent du premier échelon de l'échelle 1 sera porté de 8.600 fr à 10.000 fr.

2°) Les autres traitements seront majorés dans le rapport de 10.000 fr à 8.600 fr.

3°) L'indemnité pour supplément de travail (dans laquelle est inclus un certain pourcentage du traitement) sera, malgré l'augmentation des traitements, maintenue aux taux en vigueur depuis le 1er janvier 1943, ce qui revient à la calculer d'après les nouveaux traitements mais en supprimant presque complètement la majoration de 2,7% prévue au § a) de votre lettre du 24 décembre 1942.

4°) En ce qui concerne le personnel des ateliers classé dans les échelles alphabétiques, l'augmentation de rémunération sera réalisée de manière à donner une importance toute particulière aux primes de production.

A cet effet, la prime fixe de travail sera incorporée dans le traitement. Le nouveau traitement du manoeuvre sera fixé au même niveau que celui de l'agent d'échelle 1. Sa prime de production sera augmentée de manière qu'il bénéficie au total de la même augmentation de rémunération que l'agent de l'échelle 1.

Les nouveaux traitements des ouvriers (primes fixes comprises) seront fixés d'une manière analogue et leurs primes de production seront majorées, de manière que la prime de production de l'ouvrier (échelle d) soit environ le double de celle du manoeuvre (échelle a).

Monsieur le Ministre, Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications
141, Boulevard Saint-Germain - PARIS

.....

5°) Les primes de traction seront augmentées de manière à maintenir la position relative du personnel de conduite des machines dans nos échelles de traitement.

6°) Les éléments de rémunération dont le calcul est lié à celui du traitement seront révisés en conséquence; il en sera ainsi notamment des primes de fin d'année, des indemnités pour heures supplémentaires et de l'allocation qui correspond au supplément familial de traitement des fonctionnaires.

L'ensemble de ces mesures représente une dépense qui, pour une année entière, s'élèvera à 930 millions de francs.

A cette dépense, il y a lieu d'ajouter l'accroissement correspondant des allocations versées aux agents prisonniers de guerre, soit 30 M.

Enfin, l'augmentation des salaires de l'industrie consécutive à l'application de l'arrêté ministériel du 21 juin 1943; nous oblige à procéder à des majorations variables suivant les localités des salaires de nos auxiliaires afin de pouvoir assurer le recrutement de cette main-d'oeuvre; ces majorations seront d'ailleurs, en ce qui concerne ceux des auxiliaires occupés dans les ateliers, réalisées en partie par l'augmentation des primes de production puisque, en vertu de la Convention Collective des auxiliaires, ces agents perçoivent des primes de production dans les mêmes conditions que les agents du cadre permanent. Au total, il en résultera une augmentation de dépense de 120 M.

L'ensemble de ces mesures entraîne donc une augmentation de dépense qui, pour une année entière, serait de 1.080 M.

Mais, en 1943, l'augmentation des traitements prendra effet du 1er juillet 1943, date à laquelle entrent en vigueur, les échelles de traitement prévues par la loi du 3 août 1943. Compte tenu des conditions d'attribution des divers éléments de rémunération et du mode de calcul des retenues pour la retraite, il en résulte, au total, une dépense supplémentaire de 520 M. pour l'exercice 1943.

Les nouvelles conditions de rémunération définies dans le présent lettre seront appliquées lors du paiement de la solde de fin septembre et les redressements utiles seront alors effectués, mais afin de répondre au désir exprimé par les représentants du personnel, un acompte sera mis en paiement avec la solde du mois d'août; son montant sera de 100 fr. pour les agents hommes majeurs.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

L. Président du Conseil d'Administration,
signé: FOURNIER.

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE
ET DES COMMUNICATIONS

Direction des Chemins de fer

Paris, le 26 août 1943

Service de la Main d'Oeuvre

C O P I E

RS/SN 64

Le Ministre Secrétaire d'Etat
à la Production Industrielle et aux Communications

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la Société Nationale des Chemins de fer français
88, rue Saint-Lazare - Paris -

Objet - Rémunération du personnel de la S.N.C.F.

Référence - Votre lettre D. 4210/10 du 12 août 1943

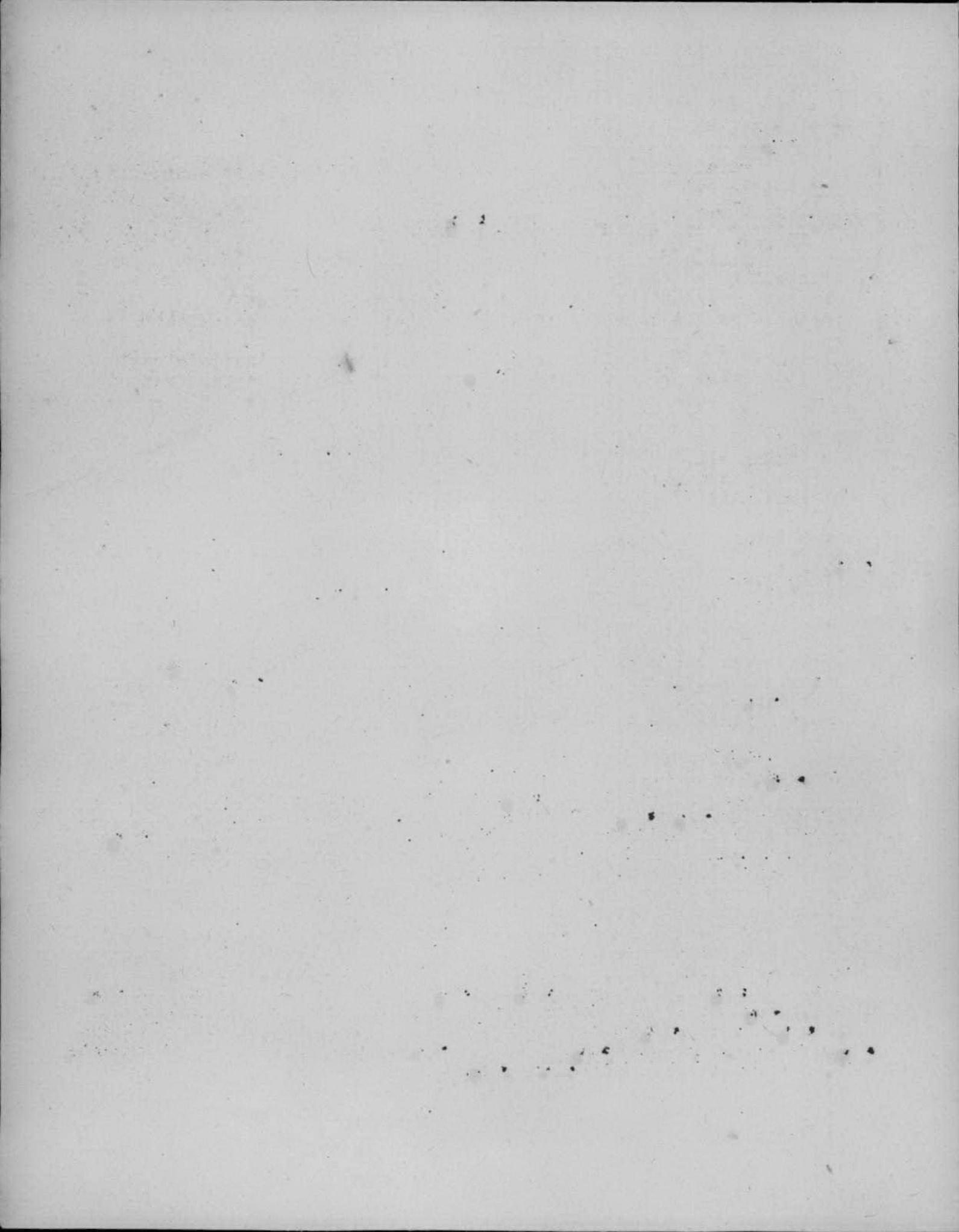
Par lettre citée en référence, vous m'avez communiqué vos propositions tendant à fixer, avec effet du 1er juillet 1943, les conditions d'application au personnel de la S.N.C.F. de mesures analogues à celles qui ont été prévues en faveur des fonctionnaires civils de l'Etat par la loi du 3 août 1943.

Ces propositions se traduisent par un aménagement des échelles de traitement, des primes de travail, de production et de traction, des autres éléments de rémunération dont le calcul est lié à celui du traitement, ainsi que des salaires des auxiliaires.

Combinées avec les mesures prévues par ma décision RS/SN n° 64 du 5 août 1943 sur la révision des primes de fin d'année, elles entraînent une augmentation moyenne des dépenses annuelles de rémunération correspondantes de l'ordre de 13 p. cent et ont, d'autre part, pour effet de rétablir très sensiblement, entre les divers emplois de la S.N.C.F., la hiérarchie relative des traitements telle qu'elle se présentait au 1er septembre 1939.

En accord avec l'Administration des Finances, j'ai l'honneur de vous faire connaître que vos propositions ne soulèvent de ma part aucune objection, étant entendu que toute mesure spéciale ayant pour effet de provoquer une revalorisation nouvelle des traitements des cadres moyens et supérieurs par rapport à ceux des agents subalternes et supérieurs ne pourra désormais intervenir tant que l'Etat n'aura pas lui-même rétabli, pour ses propres fonctionnaires, la hiérarchie relative des rémunérations de 1939.

signé : BICHELONNE.



MINISTERE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE
ET DES COMMUNICATIONS

Paris, le 26 août 1943

Direction des Chemins de fer

Service de la Main d'Oeuvre

C O P I E

RS/SN 64

Le Ministre Secrétaire d'Etat
à la Production Industrielle et aux Communications

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la Société Nationale des Chemins de fer français
89, rue Saint-Lazare - Paris -

Objet - Rémunération du personnel de la S.N.C.F.

Référence - Votre lettre D. 4210/10 du 12 août 1943

Par lettre citée en référence, vous m'avez communiqué vos propositions tendant à fixer, avec effet du 1er juillet 1943, les conditions d'application au personnel de la S.N.C.F. de mesures analogues à celles qui ont été prévues en faveur des fonctionnaires civils de l'Etat par la loi du 3 août 1943.

Ces propositions se traduisent par un aménagement des échelles de traitement, des primes de travail, de production et de traction, des autres éléments de rémunération dont le calcul est lié à celui du traitement, ainsi que des salaires des auxiliaires.

Combinées avec les mesures prévues par ma décision RS/SN n° 64 du 5 août 1943 sur la révision des primes de fin d'année, elles entraînent une augmentation moyenne des dépenses annuelles de rémunération correspondantes de l'ordre de 13 p.cent et ont, d'autre part, pour effet de rétablir très sensiblement, entre les divers emplois de la S.N.C.F., la hiérarchie relative des traitements telle qu'elle se présentait au 1er septembre 1939.

En accord avec l'Administration des Finances, j'ai l'honneur de vous faire connaître que vos propositions ne soulèvent de ma part aucune objection, étant entendu que toute mesure spéciale ayant pour effet de provoquer une revalorisation nouvelle des traitements des cadres moyens et supérieurs par rapport à ceux des agents subalternes et supérieurs ne pourra désormais intervenir tant que l'Etat n'aura pas lui-même rétabli, pour ses propres fonctionnaires, la hiérarchie relative des rémunérations de 1939.

signé : BICHELONNE.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

Paris, le 12 août 1943

D 4210/10

C O P I E

Monsieur le Ministre,

La loi du 3 août 1943 qui fixe les nouvelles échelles de traitement des fonctionnaires civils de l'Etat prévoit un traitement minimum de 10.000 fr. pour l'échelle 1 et un reclassement des fonctionnaires dans les nouvelles échelles de traitement qui aura pour effet d'augmenter leurs traitements dans des proportions variables suivant les catégories.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, pour tenir compte de l'augmentation des traitements des fonctionnaires de l'Etat, nous allons prendre à l'égard des agents de la S.N.C.F. les mesures suivantes sur le principe desquelles vous avez bien voulu me donner votre accord au cours de notre entretien du 11 août :

1°) Le traitement de l'agent du premier échelon de l'échelle 1. sera porté de 8.600 fr à 10.000 fr.

2°) Les autres traitements seront majorés dans le rapport de 10.000 fr à 8.600 fr.

3°) L'indemnité pour supplément de travail (dans laquelle est inclus un certain pourcentage du traitement) sera, malgré l'augmentation des traitements, maintenue aux taux en vigueur depuis le 1er janvier 1943, ce qui revient à la calculer d'après les nouveaux traitements mais en supprimant presque complètement la majoration de 2,7% prévue au § a) de votre lettre du 24 décembre 1942.

4°) En ce qui concerne le personnel des ateliers classé dans les échelles alphabétiques, l'augmentation de rémunération sera réalisée de manière à donner une importance toute particulière aux primes de production.

A cet effet, la prime fixe de travail sera incorporée dans le traitement. Le nouveau traitement du manoeuvre sera fixé au même niveau que celui de l'agent d'échelle 1. Sa prime de production sera augmentée de manière qu'il bénéficie au total, de la même augmentation de rémunération que l'agent de l'échelle 1.

Les nouveaux traitements des ouvriers (primes fixes comprises) seront fixés d'une manière analogue et leurs primes de production seront majorées, de manière que la prime de production de l'ouvrier (échelle d) soit environ le double de celle du manoeuvre (échelle a).

Monsieur le Ministre, Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications
244, Boulevard Saint-Germain - PARIS

.....

5°) Les primes de traction seront augmentées de manière à maintenir la position relative du personnel de conduites des machines dans nos échelles de traitement.

6°) Les éléments de rémunération dont le calcul est lié à celui du traitement seront révisés en conséquence; il en sera ainsi notamment des primes de fin d'année, des indemnités pour heures supplémentaires et de l'allocation qui correspond au supplément familial de traitement des fonctionnaires.

L'ensemble de ces mesures représente une dépense qui, pour une année entière, s'élèvera à 930 millions de francs.

A cette dépense, il y a lieu d'ajouter l'accroissement correspondant des allocations versées aux agents prisonniers de guerre, soit 30 M.

Enfin, l'augmentation des salaires de l'industrie consécutive à l'application de l'arrêté ministériel du 21 juin 1943, nous oblige à procéder à des majorations variables suivant les localités des salaires de nos auxiliaires afin de pouvoir assurer le recrutement de cette main-d'oeuvre : ces majorations seront d'ailleurs, en ce qui concerne ceux des auxiliaires occupés dans les ateliers, réalisées en partie par l'augmentation des primes de production puisque, en vertu de la Convention Collective des auxiliaires, ces agents perçoivent des primes de production dans les mêmes conditions que les agents du cadre permanent. Au total, il en résultera une augmentation de dépense de 120 M.

L'ensemble de ces mesures entraîne donc une augmentation de dépense qui, pour une année entière, serait de 1.080 M.

Mais, en 1943, l'augmentation des traitements prendra effet du 1er juillet 1943, date à laquelle entrent en vigueur, les échelles de traitement prévues par la loi du 3 août 1943. Compte tenu des conditions d'attribution des divers éléments de rémunération et du mode de calcul des retenues pour la retraite, il en résultera, au total, une dépense supplémentaire de 520 M. pour l'exercice 1943.

Les nouvelles conditions de rémunération définies dans la présente lettre seront appliquées lors du paiement de la solde de fin septembre et les redressements utiles seront alors effectués; mais afin de répondre au désir exprimé par les représentants du personnel, un acompte sera mis en paiement avec la solde du mois d'août ; son montant sera de 100 fr. pour les agents hommes majeurs.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,
signé: FOURNIER.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 septembre 1943

Compte rendu de la délégation de pouvoirs donnée dans la séance du 21 juillet 1943 par le Conseil d'Administration au Président pour valoir jusqu'à la réunion du 8 septembre 1943

En vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par le Conseil, le Président a pris les décisions indiquées ci-dessous :

Affaires générales

12 août 1943 - Proposition adressée au Ministre en vue du relèvement des salaires avec effet du 1er juillet 1943. Cette proposition a été approuvée le 26 août 1943 - Ci-joint ~~lettre~~ des propositions du 12 août 1943 - Lettre approbative du 26 août 1943.

.....

Questions diverses

d) Délégation de pouvoirs donnée au
Président pendant les vacances.

Pas de P.V.
Sténo (p.11)

M. LE PRÉSIDENT. - Je vous rappelle qu'en principe le Conseil ne doit plus se réunir avant le 8 septembre.

Parai les questions que j'aurai à régler dans cette intersession, en vertu de la délégation de pouvoirs qui m'a été donnée par le Conseil le 31 juillet, une seule paraît avoir de l'importance et sa solution peut être dès maintenant prévue. Nous sommes au point de la révision budgétaire au 1er juillet. Cette révision ne se présente pas dans des conditions très satisfaisantes. Le déficit reste à peu près le même, aux environs d'un milliard, les augmentations de recettes à prévoir étant sensiblement compensées par les augmentations de dépenses.

En outre, des projets sont à l'étude en ce qui concerne la révision de la rémunération des fonctionnaires de l'Etat ; ils auront sur la rémunération de notre personnel des répercussions dont il est assez difficile actuellement de connaître le montant, puisque nous ne savons pas sur quelles bases doit s'effectuer la révision de la rémunération des fonctionnaires de l'Etat. En toute hypothèse, c'est une dépense de l'ordre de grandeur de l' milliard pour une année qu'il faut envisager.

Par conséquent, la situation de notre budget ne se présente pas dans des conditions très favorables et il est probable que nous serons amenés à proposer de nouvelles augmentations de tarifs. Vous vous rappelez que nous avons toujours une demande d'augmentation de 25 % de nos tarifs-marchandises en instance devant le Gouvernement et également devant les autorités d'occupation, puisque le Gouvernement français nous a donné au moins une approbation de prin-